



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORSE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R20-2020-034

PUBLIÉ LE 17 MARS 2020

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé de Corse

- R20-2020-03-11-001 - Arrêté ARS 2020 – 72 du 11 mars 2020 portant refus de la demande d'ouverture par voie de transfert d'une officine de pharmacie sur la commune d'AJACCIO SNC CUTTOLI-GIAFFERRI (2 pages) Page 3
- R20-2020-03-11-002 - ARRETE N° ARS/2020/65 du 11/03/2020 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier d'Ajaccio au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2020 (2 pages) Page 6
- R20-2020-03-11-005 - ARRETE N° ARS/2020/68 du 11/03/2020 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Sartène (FINESS : 2A0002606) au titre de l'activité déclarée pour le de janvier 2020 (2 pages) Page 9
- R20-2020-03-11-006 - ARRETE N° ARS/2020/69 du 11/03/2020 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Bastia, au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2020 (2 pages) Page 12
- R20-2020-03-11-008 - ARRETE N° ARS/2020/71 du 11/03/2020 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Intercommunal de Corte-Tattone (FINESS : 2B0004246) au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2020 (2 pages) Page 15
- R20-2020-03-11-004 - ARRETE N° ARS/20202/67 du 11/03/2020 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Castelluccio au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2020 (2 pages) Page 18
- R20-2020-03-11-007 - ARRETE N° ARS/2020/ 70 du 11/03/2020 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Calvi-Balagne au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2020 (2 pages) Page 21
- R20-2020-03-11-003 - ARRETE N° ARS/2020/66 du 11/03/2020 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Bonifacio (FINESS : 2A0000170) au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2020 (2 pages) Page 24

## Direction Interrégionale de la mer Méditerranée

- R20-2020-03-16-002 - Arrêté rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Corse fixant la création de la licence de la pêche aux oursins en région Corse. (7 pages) Page 27

## SGAMI SUD

- R20-2020-03-16-001 - (arrt ouverture ASPTS TH 2020) (2 pages) Page 35

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2020-03-11-001

Arrêté ARS 2020 – 72 du 11 mars 2020  
portant refus de la demande d'ouverture par  
voie de transfert d'une officine de pharmacie  
sur la commune d'AJACCIO  
SNC CUTTOLI-GIAFFERRI

**Arrêté ARS 2020 – 72 du 11 mars 2020  
portant refus de la demande d'ouverture par  
voie de transfert d'une officine de pharmacie  
sur la commune d'AJACCIO  
SNC CUTTOLI-GIAFFERRI**

**La directrice générale de l'Agence régionale de santé de Corse**

- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 et suivants et R.5125-1 et suivants ;
- Vu** l'ordonnance n° 2018-3 du 03 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- Vu** le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'Agence régionale de santé de Corse ;
- Vu** le décret n° 2019-1546 du 30 décembre 2019 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu** la demande d'ouverture d'une officine de pharmacie par voie de transfert, reçue le 21 octobre 2019 et complétée le 21 novembre 2019, depuis le 63 bis, cours Napoléon, 20000 AJACCIO, vers le quartier du STILETTO, parcelle section A, numéro 869, route du STILETTO, 20167 AJACCIO, présentée par la SNC CUTTOLI-GIAFFERRI, représentée par Madame Marie-Angèle CUTTOLI et Madame Marie-Paule GIAFFERRI, pharmaciens titulaires ;
- Vu** l'avis du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens PACA-Corse rendu dans sa séance du 16 janvier 2020 ;
- Vu** l'avis au syndicat des pharmaciens de la Corse-du-Sud (FSPF) du 23 janvier 2020 ;
- Vu** l'absence d'avis de l'union des syndicats de pharmaciens d'officine, sollicitée le 25 novembre 2019 ;

**Considérant** que ce transfert n'aurait pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier de départ comportant aujourd'hui 5 officines pour une population de 3 000 habitants (Source INSEE – Quartiers 2016), soit 1 officine pour 750 habitants si le transfert était accordé ;

**Considérant** que le quartier du STILETTO, quartier revendiqué pour l'implantation du projet de transfert, constituant une unité géographique et humaine, est délimité au nord par la Route Territoriale 22 fortement circulante, au sud par la colline, non constructible, à l'est par la limite du quartier de MEZZAVIA et à l'ouest par le rond-point dit « de Mezzavia » fortement circulant ;

**Considérant** que la population résidente du quartier du STILETTO est aujourd'hui quasi nulle ;

**Considérant** que, le programme immobilier dit « BODICCIONE » (PC MOD 4A) de 794 logements revendiqué par le demandeur, en cours de construction, se situe dans un autre quartier que celui du projet, car de l'autre côté du rond-point de MEZZAVIA, difficilement franchissable par la population et constituant une limite au sens des dispositions de l'article L.5125-3-1 du CSP, cette nouvelle population ne peut être retenue pour justifier ce transfert ;

... / ...

La correspondance est à adresser impersonnellement à Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse  
Quartier St Joseph – CS 13 003 – 20700 Ajaccio cedex 9 – Tel : 04 95 51 98 98 – Fax : 04 95 51 99 00  
Site INTERNET : <http://www.ars.corse.sante.fr>



**Considérant** en outre, que l'entrée de ce programme immobilier se trouve juste en face d'une pharmacie déjà ouverte au public ;

**Considérant** qu'un second programme immobilier, situé à 600 m du local projeté pour le transfert, "les terrasses du Stiletto" (PC 17A009 accordé de 929 logements), est à l'arrêt selon la décision préfectorale du 17 juin 2019, et que ce quartier dispose déjà d'une pharmacie accessible par voie piétonnière à 850 m, cette nouvelle population à venir ne peut, non plus, être retenue pour justifier ce transfert ;

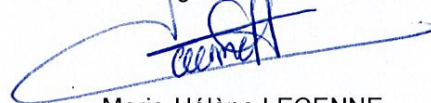
**Considérant** enfin, que la population résidente de l'IRIS La CONFINA (à l'intérieur duquel se trouve le quartier du STILETTO revendiqué) est en diminution (- 33 habitants en 3 an selon l'INSEE) et que par conséquent l'absence de croissance démographique ne saurait justifier la présence d'une nouvelle officine, tel que défini par les dispositions de l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique ;

**Considérant** ainsi que le transfert projeté ne répond pas aux dispositions de l'article L.5125-3-2 du CSP relatif au caractère optimal de la desserte en médicaments

### ARRÊTE

- Article 1** : La demande d'autorisation d'ouverture par voie de transfert d'une officine de pharmacie depuis le 63 bis, cours Napoléon, 20000 AJACCIO, vers le quartier du STILETTO, parcelle section A, numéro 869, route du STILETTO, 20167 AJACCIO, présentée par la SNC CUTTOLI-GIAFFERRI, représentée par Madame Marie-Angèle CUTTOLI et Madame Marie-Paule GIAFFERRI, pharmaciens titulaires, est **refusée**.
- Article 2** : La présente décision sera notifiée à la SNC CUTTOLI-GIAFFERRI, représentée par Madame Marie-Angèle CUTTOLI et Madame Marie-Paule GIAFFERRI, et adressée pour information à Monsieur le Président du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens PACA-Corse ainsi qu'aux syndicats représentatifs de la profession sollicités dans le cadre de cette demande.
- Article 3** : Les délais de recours contre le présent arrêté sont de deux mois, soit auprès de la directrice générale de l'ARS de Corse pour un recours gracieux, soit auprès de Monsieur le Ministre des Solidarités et de la Santé, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP pour un recours hiérarchique, soit auprès du Tribunal Administratif compétent de BASTIA, Villa Montépiano 20407 BASTIA, pour un recours contentieux. Ce tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)
- Le délai de recours prend effet :
- pour les intéressées à compter de la date de notification du présent arrêté ;
  - pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.
- Article 4** : La directrice générale adjointe et la directrice de la stratégie et de la qualité de l'ARS de Corse sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

La directrice générale de l'ARS de Corse



Marie-Hélène LECENNE

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2020-03-11-002

**ARRETE N° ARS/2020/65 du 11/03/2020 Fixant le  
montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre  
Hospitalier d' Ajaccio au titre de l'activité déclarée pour le  
mois de janvier 2020**



**ARRETE N° ARS/2020/65 du 11/03/2020 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier d'Ajaccio au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2020**

**La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse**

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme. Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008, modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

**Vu le relevé d'activité pour le mois de janvier 2019 transmis le 3 mars 2020 par le Centre Hospitalier d'Ajaccio ;**



## ARRETE

### Article 1

La somme due par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corse du Sud au Centre Hospitalier d'Ajaccio, n° FINESS : E.J. : 2A0000014 et E.T : 2A0000022 au titre du mois de janvier 2020 est arrêtée à :

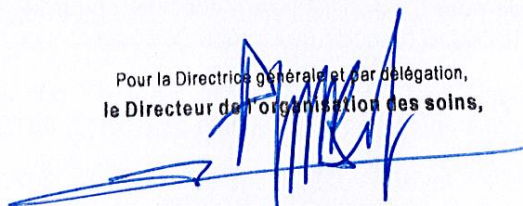
**4 300 166.26 € (quatre millions trois cent mille cent soixante-six euros et vingt-six centimes) soit :**

**4 146 263.43€** au titre de la part tarifée à l'activité,  
**12 423.53 €** au titre des transports,  
**110 374.85€** au titre des dispositifs médicaux implantables,  
**28 503.37 €** au titre des produits pharmaceutiques,  
**2 169.30€** au titre des patients relevant de l'aide médicale d'Etat,  
**431.78€** au titre des soins aux détenus.

### Article 2

La Directrice Générale Adjointe de l'ARS de CORSE, le Directeur du Centre Hospitalier d'Ajaccio et la Directrice de la Caisse primaire d'Assurance Maladie de Corse du sud sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et de la préfecture de Corse.

Pour la Directrice générale et par délégation,  
le Directeur de l'organisation des soins,



Jérôme POZZO DI BORGO

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2020-03-11-005

ARRETE N° ARS/2020/68 du 11/03/2020 Fixant le  
montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre  
Hospitalier de Sartène (FINESS : 2A0002606) au titre de  
l'activité déclarée pour le de janvier 2020



**ARRETE N° ARS/2020/68 du 11/03/2020 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Sartène (FINESS : 2A0002606) au titre de l'activité déclarée pour le de janvier 2020**

**La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse**

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme. Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008, modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

**Vu le relevé d'activité MCO pour le mois de janvier 2020 transmis le 26 février 2020 par le Centre Hospitalier de Sartène ;**

**Vu le relevé d'activité HAD pour le mois de janvier 2020 transmis le 26 février 2020 par le Centre Hospitalier de Sartène ;**



## ARRETE

### Article 1

La somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de janvier au centre hospitalier de Sartène, par la Caisse Primaire d' Assurance Maladie (CPAM) de Corse-du-Sud, est arrêtée à **89 761€**.

### Article 2

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de janvier, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser au centre hospitalier de Sartène par la CPAM de Corse-du-Sud est arrêtée à **17 808.61€** au titre des actes et consultations externes.

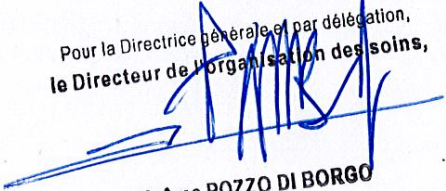
### Article 3

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de janvier, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser au centre hospitalier de Sartène par la CPAM de Corse-du-Sud est arrêtée à **56 830.34 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT).

### Article 4

La Directrice Générale Adjointe de l'ARS de CORSE, le Directeur par intérim du Centre Hospitalier de Sartène et la Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corse-du-Sud sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et de la préfecture de Corse.

Pour la Directrice générale et par délégation,  
le Directeur de l'organisation des soins,

  
Jérôme POZZO DI BORGO

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2020-03-11-006

ARRETE N° ARS/2020/69 du 11/03/2020 Fixant le  
montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre  
Hospitalier de Bastia, au titre de l'activité déclarée pour le  
mois de janvier 2020



**ARRETE N° ARS/2020/69 du 11/03/2020 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Bastia, au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2020**

**La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse**

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme. Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008, modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

**Vu le relevé d'activité pour le mois de janvier 2020 transmis le 26/02/2020 par le Centre Hospitalier de Bastia ;**

La correspondance est à adresser impersonnellement à Madame La directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Quartier St Joseph – CS 13 003 - 20700 Ajaccio cedex 9 - Tel : 04.95.51.98.98 - Fax : 04.95.51.99.00  
Site INTERNET : <http://www.ars.corse.sante.fr>



## ARRETE

### Article 1

La somme due par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Haute-Corse au Centre Hospitalier de Bastia, n° FINESS : E.J 2B0000020 - E.T : 2B0000012 - au titre du mois de janvier 2020 est arrêtée à :

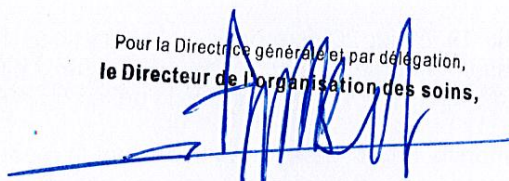
**6 031 661.33€** (Six million trente-et-un mille six cent soixante-et-un euro et trente-trois centimes) soit :

<b>5 249 407.49 €</b>	au titre de la part tarifée à l'activité,
<b>8 525.62€</b>	au titre du transport
<b>217 973.67 €</b>	au titre des dispositifs médicaux implantables,
<b>541 098.96€</b>	au titre des produits pharmaceutiques,
<b>10 512.23 €</b>	au titre des médicaments ATU,
<b>2 612.10 €</b>	au titre des patients relevant de l'aide médicale d'Etat,
<b>1 531.26 €</b>	au titre des soins détenus.

### Article 2

La Directrice Générale Adjointe de l'ARS de CORSE, le Directeur du Centre hospitalier de Bastia et le Directeur de la Caisse primaire d'Assurance Maladie de Haute-Corse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse et de la préfecture de Corse.

Pour la Directrice générale et par délégation,  
**le Directeur de l'organisation des soins,**



**Jérôme POZZO DI BORGO**



Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2020-03-11-008

ARRETE N° ARS/2020/71 du 11/03/2020 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Intercommunal de Corte-Tattone (FINESS : 2B0004246) au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2020

**ARRETE N° ARS/2020/71 du 11/03/2020 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Intercommunal de Corte-Tattone (FINESS : 2B0004246) au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2020**

**La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse**

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme. Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008, modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

**Vu le relevé d'activité MCO pour le mois de janvier 2020 transmis le 02/03/2020 par le Centre Hospitalier Intercommunal de Corte-Tattone ;**



**Vu le relevé d'activité HAD pour le mois de janvier 2020 transmis le 02/03/2020 par le Centre Hospitalier Intercommunal de Corte-Tattone ;**

**ARRETE**

**Article 1**

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de janvier 2020 au Centre Hospitalier Intercommunal de Corte-Tattone, par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) de Haute-Corse, est arrêtée à **219 785.75 €**.

**Article 2**

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois janvier 2020, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser est arrêtée à **195.00 €** au titre des soins aux détenus.

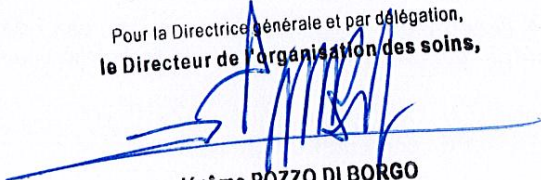
**Article 3**

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de janvier 2020, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la CPAM de Haute-Corse est arrêtée à **11 012.15 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT).

**Article 4**

La Directrice Générale Adjointe de l'ARS de CORSE, la Directrice du Centre Hospitalier Intercommunal de Corte-Tattone et le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Haute-Corse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse et de la préfecture de Corse.

Pour la Directrice Générale et par délégation,  
le Directeur de l'organisation des soins,

  
Jérôme POZZO DI BORGO

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2020-03-11-004

ARRETE N° ARS/20202/67 du 11/03/2020 Fixant le  
montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre  
Hospitalier de Castelluccio au titre de l'activité déclarée  
pour le mois de janvier 2020



**ARRETE N° ARS/20202/67 du 11/03/2020 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Castelluccio au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2020**

**La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse**

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme. Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008, modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

**Vu le relevé d'activité pour le mois de janvier 2020 transmis le 27 février 2020 par le Centre Hospitalier de Castelluccio ;**



**ARRETE**

**Article 1**

La somme due par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corse du Sud au Centre Hospitalier Spécialisé de Castelluccio – n° FINESS EJ : 2A0000386, ET : 2A0000287 - au titre du mois de janvier 2020 est arrêtée à :

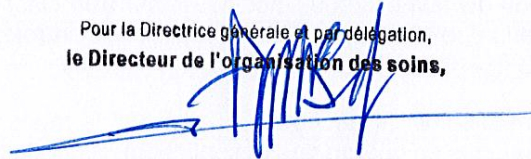
**954 128.61€ (neuf cent cinquante-quatre mille cent vingt-huit euros et soixante-un centimes) soit :**

**513 066.45€** au titre de la part tarifée à l'activité,  
**433 245.38€** au titre des produits pharmaceutiques,  
**7 816.78€** au titre des médicaments ATU,

**Article 2**

La Directrice Générale Adjointe de l'ARS de CORSE, le directeur du Centre Hospitalier de Castelluccio et la Directrice de la Caisse primaire d'Assurance Maladie de Corse-du-Sud sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et de la préfecture de Corse.

Pour la Directrice générale et par délégation,  
**le Directeur de l'organisation des soins,**



**Jérôme POZZO DI BORGO** :

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2020-03-11-007

ARRETE N°ARS/2020/ 70 du 11/03/2020 Fixant le  
montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre  
Hospitalier de Calvi-Balagne au titre de l'activité déclarée  
pour le mois de janvier 2020



**ARRETE N°ARS/2020/ 70 du 11/03/2020 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Calvi-Balagne au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2020**

**La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse**

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme. Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008, modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

**Vu le relevé d'activité MCO pour le mois de janvier 2020 transmis le 26/02/2020 par le Centre Hospitalier de Calvi-Balagne ;**

La correspondance est à adresser impersonnellement à Madame La directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Quartier St Joseph – CS 13 003 - 20700 Ajaccio cedex 9 - Tel : 04.95.51.98.98 - Fax : 04.95.51.99.00  
Site INTERNET : <http://www.ars.corse.sante.fr>





## ARRETE

### Article 1

La somme due par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Haute Corse au Centre Hospitalier de Calvi-Balagne – N° FINESS : EJ : 2B0005342 - ET : 2B0005359 au titre du mois de janvier 2020, est arrêtée à :

**352 252.74 €** (trois cent cinquante mille quatre cent soixante-six euros et quatre-vingt centimes) soit :

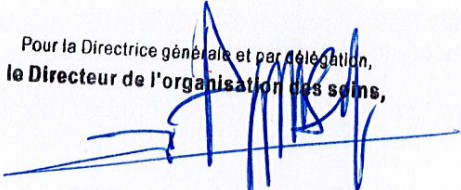
**349 967.07 €** au titre de la part tarifée à l'activité,

**2 285.67 €** au titre du transport.

### Article 2

La Directrice Générale Adjointe de l'ARS de CORSE, la Directrice du Centre Hospitalier de Calvi-Balagne et le Directeur de la Caisse primaire d'Assurance Maladie de Haute-Corse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse et de la préfecture de Corse.

Pour la Directrice générale et par délégalion,  
**le Directeur de l'organisation des soins,**



**Jérôme POZZO DI BORGO**

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2020-03-11-003

**ARRETE N°ARS/2020/66 du 11/03/2020** Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Bonifacio (FINESS : 2A0000170) au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2020



**ARRETE N°ARS/2020/66 du 11/03/2020 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Bonifacio (FINESS : 2A0000170) au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2020**

**La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse**

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme. Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008, modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

**Vu le relevé d'activité pour le mois de janvier 2020 transmis le 26 février 2020 par le Centre Hospitalier de Bonifacio ;**





## ARRETE

### Article 1

La somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de janvier 2020 au centre hospitalier de Bonifacio, par la Mutualité Sociale Agricole (MSA) de Corse, est arrêtée à **116 241.83€**.

### Article 2

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de janvier 2020, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la MSA de Corse est arrêtée à **15 959.02€** au titre des actes et consultations externes (ACE).

### Article 3

La Directrice Générale Adjointe de l'ARS de CORSE, le Directeur du Centre Hospitalier de Bonifacio et le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Corse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et de la préfecture de Corse.

Pour la Directrice générale et par délégation,  
**le Directeur de l'organisation des soins,**



**Jérôme POZZO DI BORGO** :



Direction Interrégionale de la mer Méditerranée

R20-2020-03-16-002

Arrêté rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Corse fixant la création de la licence de la pêche aux oursins en région Corse.

*Arrêté fixant la création de la licence de la pêche aux oursins en région Corse.*

## PRÉFET DE CORSE

DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER MÉDITERRANÉE  
DÉLÉGATION DE LA DIRM EN CORSE

### **Arrêté n°**

rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Corse fixant la création de la licence de la pêche aux oursins en région Corse.

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,*

- Vu** le livre IX du code rural et de la pêche maritime et notamment son article R 912-66 ;
- Vu** le décret n°90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application de l'article 3 et 13 du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;
- Vu** le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret 2010-130 du 11 février 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Franck ROBINE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté du 17 mars 2014 modifié, fixant la liste des comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins, leur ressort territorial, leur siège ainsi que le nombre de membres de leur comité ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°R20-2020-02-05-008 en date du 5 février 2020 portant délégation de signature à M. Eric LEVERT, directeur interrégional de la mer Méditerranée;
- Vu** les avis favorables du CRPMEM et de la commission oursin ;

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1 :**

La délibération n° 14/2019 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Corse du 4 décembre 2019 portant sur la création de la licence de la pêche aux oursins en région Corse est rendue obligatoire.

Elle rentre en vigueur au lendemain de la date de publication dudit arrêté.



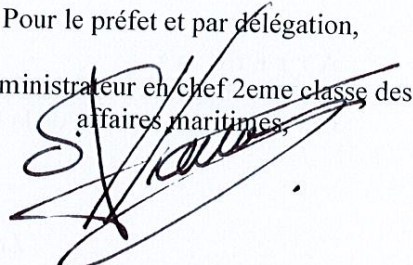
## ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires de Corse, le directeur interrégional de la mer méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Fait à Ajaccio, le

16 MARS 2020

Pour le préfet et par délégation,  
l'administrateur en chef 2eme classe des  
affaires maritimes,



Serge CHIAROVANO

*(1) Cette délibération peut être consultée au siège du CRPME de Corse 16 av Antoine SERAFINI – 20000 AJACCIO*

### **Diffusion :**

- CRPME Corse

### **Copie :**

- Préfecture de Corse - SGAC
- DDTM/DML 2B et 2A
- DIRM Méd- aff éco
- DPMA Bureau GR
- Dossier RC

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*





# Cumitatu Regionale di e Pesche & di l'Allevi Marittimi di a Corsica

Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Corse

**DÉLIBÉRATION n° 14 / 2019** en date du 04/12/19  
**Délibération portant de la licence de la pêche aux oursins en région Corse**

Le Conseil du CRPMEM Corse, a adopté la délibération dont la teneur suit :

**VU** le livre IX du code rural et de la pêche maritime ;

**VU** l'arrêté du 17 mars 2014 modifié fixant le ressort territorial, le siège des comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que le nombre des membres de leur conseil ;

**VU** l'arrêté interministériel du 14 mai 2019 définissant les procédures d'accès, de séjour, de sortie et d'organisation du travail pour les interventions en milieu hyperbare exécutées avec immersion dans le cadre de la mention B « techniques, sciences, pêche, aquaculture, médias et autres interventions »

**VU** l'arrêté N° 2012324-0001 du 19 novembre 2012 portant sur les dates de fermeture de la pêche aux oursins.

**VU** le règlement intérieur du CRPMEMC ;

**VU** la délibération n°13/2019 du CRPMEMC créant la licence oursin ;

**VU** l'avis de la commission oursin en date du 04 décembre 2019 ;

**Considérant** les antériorités des producteurs ;

**Considérant** l'importance pour les pêcheurs professionnels de mettre en place des outils de gestion de la ressource conformes à leurs pratiques ; et leurs sollicitations dans la mise en place d'une licence OURSIN.



**Considérant** l'importance de pratiquer une pêche durable et responsable, d'une organisation rationnelle de la pêche sur cette espèce et la nécessité d'un meilleur encadrement de l'activité de pêche des oursins

**Considérant** la volonté de lutter contre le braconnage et de mettre en place un système de contrôle vérifiable par les autorités assermentées ;

## DELIBERE

### Titre I : Dispositions générales

#### Article 1 – Champ d'application

1.1 L'exercice de la pêche aux oursins (*Paracentrotus lividus*) en apnée en Corse est soumis à la détention de la « licence de pêche Corse - OURSIN », qui est spécialement instituée pour la pêche aux oursins sur l'ensemble du littoral Corse

Seuls les titulaires de cette licence sont autorisés à pratiquer la pêche aux oursins (*Paracentrotus lividus*) dans les eaux territoriales Corses.

1.2 Le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Corse propose par délibération la délivrance de la licence OURSIN des professionnels éligibles, après instruction des demandes d'autorisation (annexe I modèle de demande) et avis de la commission «oursin». La liste est annuelle et validée pour chaque campagne par arrêté préfectoral.

1.3 La licence est valable pour la durée d'une seule campagne de pêche, dans la limite des dates d'ouverture et de fermeture propres à ces espèces, conformément à l'arrêté en vigueur.

Elle est renouvelable annuellement si les conditions sont réunies par le demandeur et sur demande de ce dernier. (Cf. : annexe I)

1.4 La licence n'est ni cessible ni transférable.

1.5 La licence est attribuée à un couple armateur/navire, c'est-à-dire à un armateur pour l'exploitation d'un navire donné, et détenteur d'une licence de pêche communautaire.

En cas de co-exploitation du navire, sous forme sociétale ou non, le titulaire de la licence est celui qui détient le nombre de parts le plus important dans la société.



En cas de co-exploitation du navire à égalité des parts ou de société, les co-exploitants ou la société, devront désigner le titulaire de la licence au travers d'une attestation co-signée.

« Armateur » : Personne physique ou morale qui exploite le navire en son nom, qu'il en soit ou non le propriétaire

« Période d'activité » : Toute période cotisée à la pêche ainsi que les périodes d'ATM MCN, formation professionnelle cotisées et directement liées à l'activité de pêche.

« Première demande » : Un couple armateur ou matelot/navire n'ayant jamais été titulaire de la licence de pêche des oursins en Corse.

« Première installation » : Achat d'un premier navire intervenant entre la date de clôture des demandes de licence de pêche des oursins en Corse de l'année précédente et celle de l'année suivante. Les temps d'inactivité de pêche en cas d'avarie ou de force majeure ne pourront être pris en considération que sur justificatifs dûment fournis par le demandeur.

1.6 Le numerus clausus de cette licence sera égal ou inférieur au nombre de licence de pêche Corse active dans l'année « n ».

#### **Article 2 – Extrait de licence**

Pour chaque licence ne peut être attribuée qu'un seul extrait de licence.

#### **Article 3 – Conditions financières**

La licence n'est valable que pour une campagne, elle donne lieu au versement d'une contribution fixée par le Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Corse.

Le montant de la cotisation annuelle est fixé à 100.00 euros.

En cas de suspension ou de retrait de la licence de pêche sur tout ou partie de la campagne, ainsi qu'une réduction de la période de pêche inhérente notamment à des intempéries ou à une interdiction sanitaire ou zoo-sanitaire, le détenteur de la licence ne pourra prétendre à un remboursement même partiel des sommes versées.

### **Titre II : Les règles de gestion de la pêche**

#### **Article 4 – Organisation de la campagne**

5.1 La date d'ouverture de la campagne de pêche des oursins en Corse est fixée du 15 décembre au 15 avril de chaque année.



5.2 Les conditions de pêche en apnée conformément à l'arrêté cité en visa s'appliquent.

### **Titre III : Modalités et procédures d'attribution des licences**

#### **Article 5 – Conditions d'éligibilité**

Pour obtenir la licence tout demandeur devra réunir les conditions cumulatives suivantes :

- **Conditions tenant au navire :**
  - Licence communautaire à jour à la date de l'instruction du dossier
  - Licence de Pêche Corse à jour à la date de l'instruction du dossier
  - Permis de navigation à jour à la date de l'instruction du dossier
  - Être titulaire d'un agrément sanitaire (navire ou établissement d'expédition) délivré par la Direction Départementale de la Protection des Populations/ service santé animale (attestation fournie par le demandeur de la licence oursin)
  
- **Conditions tenant au demandeur :**
  - Être à jour du paiement des Cotisations Professionnelles Obligatoires (hors première installation)
  - Être à jour du paiement des cotisations prud'homales hors première installation (attestation fournie par le demandeur de la licence oursin)
  - Justifier d'une activité de pêche d'au moins 6 mois entre le 16 avril et le 14 décembre qui précèdent la demande d'attribution de licence (sauf pour les premières demandes et premières installations) ou Justifier pour le matelot d'un enrôlement pêche d'au moins 6 mois pendant les 12 mois précédant la demande d'attribution
  
- **Conditions tenant à l'activité :**
  - Avoir effectué les déclarations statistiques obligatoires lors de la campagne précédente celle faisant l'objet de la demande

La licence ne pourra pas être attribuée ou renouvelée si une des conditions ci-dessus n'est pas remplie. Les cas litigieux pourront être examinés par la commission de gestion de la licence.

#### **Article 6 – Composition et rôle de la commission**

La commission sera composée de :

- Le président du CRPMEM Corse ou son représentant,
- Les premiers prud'hommes ou leurs représentants,
- Les services de l'État,



Son rôle sera :

- D'étudier et d'attribuer toutes les demandes d'autorisation et de renouvellement en fonction des critères cités dans l'article 5.
- De décider une suspension ou un retrait de la licence de pêche – OURSIN.
- D'étudier les cas litigieux ou exceptionnels qui justifieraient une dérogation, tels que : les temps d'inactivité de pêche en cas d'avarie ou de force majeure.

### **Article 7 – Demande de licence**

La demande de licence doit être déposée avant le 15 septembre de chaque année auprès du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins. Toutes les demandes doivent être adressées par courrier, le cachet de la poste faisant foi.

Elle doit être accompagnée:

- Des justificatifs des conditions d'attributions définies ci-dessus
- De l'acquittement du paiement du montant de la licence.

Tout dossier incomplet à la date de clôture ou déposé au-delà de la date de clôture ne sera pas pris en compte.

Cas particulier : En cas de perte du navire ou d'arrêt d'activité pour un cas de force majeure, la licence est maintenue exceptionnellement au bénéfice du détenteur de la licence oursin pendant toute la durée de la campagne de pêche.

### **Article 8 – infractions à la présente délibération**

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6 du Code rural et de la pêche maritime- Outre les infractions pénales encourues, une suspension ou un retrait de la licence de pêche - Oursin pourra être engagée.

Le Président du CRPMEM de Corse

Gérard ROMITI





# SGAMI SUD

R20-2020-03-16-001

(arrt ouverture ASPTS TH 2020)

*Arrêté d'ouverture du recrutement d'agent spécialisé de police technique et scientifique au titre  
des travailleurs handicapés (2020)*



## **PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD**

SECRETARIAT GENERAL DE LA ZONE DE  
DEFENSE ET DE SECURITE SUD

SECRETARIAT GENERAL  
POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE  
L'INTERIEUR SUD

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

BUREAU DU RECRUTEMENT



N° SGAMI/DRH/BR/16

### **LE PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE PREFET DE REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR PREFET DES BOUCHES DU RHONE**

#### **Arrêté d'ouverture du recrutement d'agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale au titre des travailleurs handicapés de l'année 2020**

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**VU** la loi n°2008-492 du 26 mai 2008 modifiée relative aux emplois réservés et portant dispositions diverses relatives à la défense ;

**VU** le décret n° 95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat ;

**VU** le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

**VU** le décret n°2002-812 du 3 mai 2002 portant statut particulier du corps des agents spécialisés de police technique et scientifique ;

**VU** le décret n°2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;

**VU** le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

**VU** le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret du 7 mai 2019 portant nomination de Monsieur Christian CHASSAING, en qualité de secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur, préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches du Rhône ;

**VU** l'arrêté du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale modifié ;



VU l'arrêté du 3 décembre 1999 relatif à l'organisation, à la nature et au programme des épreuves des concours d'aide technique de laboratoires de la police technique et scientifique de la police nationale ;

VU l'arrêté du 3 février 2003 fixant la liste des concours de la direction générale de la police nationale pour lesquels il est institué une commission destinée à se prononcer sur l'assimilation aux diplômes français des diplômes délivrés dans un autre état membre de la communauté européenne ou dans un autre état partie à l'accord sur l'espace économique européen ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter au concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation ;

VU l'arrêté du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;

VU L'arrêté du 17 février 2020 autorisant au titre de l'année 2020 l'ouverture d'un concours externe et interne pour le concours d'agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale

VU l'arrêté n° 2014205-0006 du 24 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 mars 2020 portant délégation de signature à Monsieur Christian CHASSAING, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud ;

**SUR** proposition du secrétaire général de zone de défense et de sécurité Sud ;

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1** Un recrutement d'agents spécialisés de la police technique et scientifique de la police nationale au titre des travailleurs handicapés est organisé dans le ressort du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur Sud.

**ARTICLE 2** La date limite des inscriptions papier et en ligne est fixée au 24 avril 2020 (le cachet de la poste faisant foi).

**ARTICLE 3** La sélection des dossiers par la commission se déroulera le 14 mai 2020 à Marseille

**ARTICLE 4** les résultats d'admissibilité seront communiqués à compter du 15 mai 2020

**ARTICLE 5** Les épreuves orales d'admission se dérouleront à compter du 15 juin 2020 à Marseille

**ARTICLE 6** Les résultats d'admission seront communiqués à compter du 22 juin 2020

**ARTICLE 7** Le nombre de postes ouverts pour le recrutement d'agent spécialisés de la police technique et scientifique au titre des travailleurs handicapés est de 2.

**ARTICLE 8** La composition du jury fera l'objet d'un arrêté ultérieur.

**ARTICLE 8** Le préfet de zone de défense et de sécurité Sud, préfet de région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 16 mars 2020

Pour le Préfet de zone de défense et de sécurité Sud  
L'adjoint au chef du bureau du recrutement

Valentin MASIELLO